

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-043623

GRDF Direction Réseaux Sud-Ouest

16, rue de Sébastopol
BP 70725
31000 TOULOUSE

Marseille, le 30 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite relative à l'inspection du 9 juillet 2025 sur le thème de la radiographie industrielle en conditions de chantiers (radiographie X)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0622 / N° SIGIS : T310505

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [5] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2025 lors d'un chantier qui s'est déroulé dans la ville de Nîmes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 juillet 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la délimitation de la zone d'opération, les vérifications réglementaires relatives aux instruments de mesure utilisés par les opérateurs, les paramètres d'acquisition de l'appareil utilisé durant le contrôle réalisé par les opérateurs, la présence de personnels disposant du certificat CAMARI valide pour le déclenchement des rayonnements ionisants, le classement du personnel et l'aptitude médicale des agents.

Ils ont effectué une visite du chantier qui s'est déroulé dans le cadre d'un contrôle radiographique de soudures de réseau de distribution moyenne pression C (MPC).

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la situation est globalement satisfaisante malgré quelques interrogations qui méritent des clarifications, notamment sur le respect de la réalisation de certaines vérifications réglementaires, sur l'établissement de plans de prévention ou sur la mise à disposition de matériel pour la délimitation des zones d'opération.

De bonnes pratiques ont été relevées au cours de l'inspection comme le partage de l'expérience entre opérateurs, ou l'utilisation de protections biologiques à proximité de l'émetteur, qui a conduit à optimiser les doses susceptibles d'être reçues par les opérateurs durant l'émission des rayonnements ionisants.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Classement des agents et aptitude médicale des agents

Les articles R. 4624-24 et R. 4451-25 du même code disposent respectivement que : « *Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude [...]* » et « *Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude [...]. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé* ».

L'avis d'aptitude médicale du radiologue n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

Demande II.1. : Transmettre l'aptitude médicale du radiologue.

Vérifications réglementaires de l'équipement utilisé lors du chantier

L'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [4] dispose que : « *La vérification lors d'une remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée [...] après toute opération de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de l'équipement de travail* ».

Le rapport relatif à la vérification de remise en service du générateur électrique utilisé lors de ce chantier n'a pu être fourni le jour de l'inspection.

Demande II.2. : Réaliser, le cas échéant, la vérification réglementaire de remise en service et transmettre le rapport issu de cette vérification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Signalisation de la zone d'opération

Le I de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié [5] dispose que : « *Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. [...]* ». L'annexe de l'arrêté précité dispose que : « *Les couleurs des panneaux sont définies en fonction des zones qu'ils identifient : [...] c) rouge pour la zone d'opération [...]* ».

Constat d'écart III.1 : Les panneaux sont en nombre insuffisant, non résistants en conditions venteuses et ne comprennent pas la mention « *tir radiographique* ».

Optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants

Observation III.2 : Un point de repli pourrait être défini pendant les tirs afin de maintenir un niveau d'exposition le plus faible possible pour les opérateurs, dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Radioprotection des travailleurs

Observation III.3 : Le jour de l'inspection, GRDF a présenté un bon de travail rédigé spécialement pour le chantier. S'il recense effectivement les risques auxquels seront confrontés les opérateurs, ce bon de travail pourrait être utilement enrichi en intégrant certaines mesures exigées par le code du travail concernant les plans de prévention telles que i) les mesures de sécurité et la coordination générale, ii) la validation de l'analyse des risques par le conseiller en radioprotection et iii) les équipements de protection individuelle, les appareils de mesure et les dosimètres mis à disposition.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr